

OMPI



PCT/A/XXIV/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 13 juin 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-quatrième session (11^e session ordinaire)
Genève, 16 septembre - 1^{er} octobre 1997

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT : TAXES

Mémorandum du Bureau international

1. À sa dix-septième session, tenue les 16 et 18 avril 1997, le Comité du budget de l'OMPI, ayant examiné le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1998-1999 qui figure dans le document WO/BC/XVII/2, a décidé de recommander notamment "à l'Assemblée de l'Union du PCT d'étudier, à sa session de septembre-octobre 1997, la réduction des taxes proposée dans le document WO/BC/XVII/2 et de prendre une décision à cet égard" (paragraphe 34 du document WO/BC/XVII/5).

2. La réduction de taxe proposée au Comité du budget consistait à diminuer d'environ 15% la taxe de base et d'environ 19% la taxe de désignation, à compter du 1^{er} janvier 1998. Ces deux taxes sont payées au bénéfice du Bureau international par les personnes qui déposent des demandes internationales selon le PCT. Les montants exacts en francs suisses sont indiqués dans l'annexe, qui contient le barème proposé des taxes du PCT pour le Bureau international, applicable au 1^{er} janvier 1998.

3. *L'Assemblée est invitée à adopter les nouveaux montants proposés des taxes du PCT figurant dans l'annexe du présent document, et à décider qu'ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Barème proposé des taxes du PCT payables au Bureau international à compter du 1^{er} janvier 1998

	<u>Montant actuel</u>	<u>Montant proposé</u>	<u>Diminution en pourcentage</u>
Taxe de base (règle 15.2.a)) :			
a) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	762 francs suisses	650 francs suisses	- 14,7%
b) si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	762 francs suisses, plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e	650 francs suisses, plus 15 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e	
Taxe de désignation (règle 15.2.a))			
a) pour les désignations faites selon la règle 4.9.a)	185 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation	150 francs suisses par désignation, étant entendu que toute désignation, à compter de la 12 ^e , faite selon la règle 4.9.a) n'est soumise au paiement d'aucune taxe de désignation	- 18,9%
b) pour les désignations faites selon la règle 4.9.b) et confirmées selon la règle 4.9.c)	185 francs suisses par désignation	150 francs suisses par désignation	- 18,9%
Taxe de traitement (règle 57.2.a))	233 francs suisses	233 francs suisses	<u>inchangé</u>
		moyenne pondérée :	15,0%

Toutes les taxes sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique ressortissante d'un État, et domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant est inférieur à 3000 dollars des États-Unis (d'après les chiffres du revenu national moyen utilisés par l'Organisation des Nations Unies pour fixer son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997); s'il y a plusieurs déposants, chacun doit satisfaire à ces critères.

[Fin de l'annexe et du document]